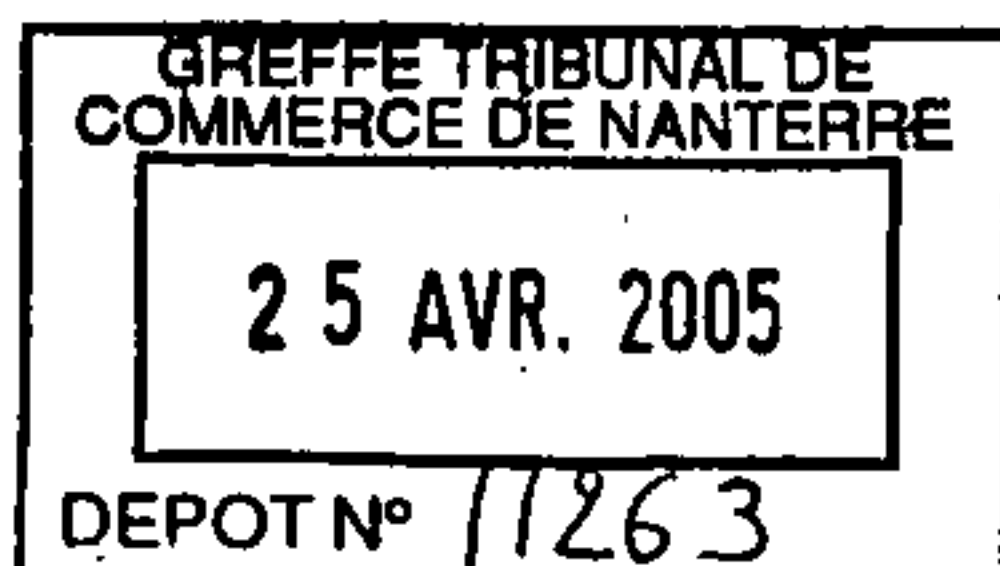


80B1936

KPMG S.A.
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5.497.100 Euros
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET
R.C.S. Nanterre 775 726 417



ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES

TITULAIRES D'ACTIONS A

DU 23 MARS 2005

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 23 mars 2005 à 12 heures,

Les actionnaires titulaires d'actions A de la société KPMG SA se sont réunis en assemblée spéciale au Palais Brongniart, Place de la Bourse (75002) PARIS sur convocation du Directoire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Jean-Luc Decornoy.

Est scrutateur de l'assemblée :

- Joël Bonnefoy

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Patrick Chosson

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, qui constatent que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 3 364 356 actions sur les 4 218 144 actions ayant le droit de vote.

Pour copie certifiée
conforme

En conséquence, l'assemblée représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les commissaires aux comptes titulaires régulièrement convoqués, sont présents.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- une copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes sous forme recommandée accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence et ses annexes.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport présenté par le directoire à l'assemblée générale extraordinaire,
- le texte des projets de résolution portant modification des statuts et du règlement fixant le régime des actions, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour,
- le texte des projets de résolution de la présente assemblée,
- un exemplaire des statuts refondus,
- un exemplaire du règlement fixant le régime des actions, tel qu'il a été modifié par l'assemblée générale extraordinaire.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication et d'information, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2005 et, spécialement, de la suppression des catégories d'actions composant le capital social.

Le président soumet à l'assemblée le rapport du directoire présenté à l'assemblée générale extraordinaire de ce jour ainsi que le texte des résolutions portant modification des statuts et du règlement fixant le régime des actions ainsi que le texte des statuts modifiés et du règlement spécial fixant le régime des actions.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée spéciale des actionnaires professionnels titulaires d'actions A ratifie les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour portant modification des statuts, spécialement la suppression des deux catégories d'actions composant le capital social et l'assimilation de toutes les actions au régime des actions antérieurement réservées aux actionnaires professionnels tel qu'il est modifié par la même assemblée générale.

Cette résolution est adoptée par 3 171 816 voix contre 192 540.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée spéciale des actionnaires professionnels titulaires d'actions A ratifie la refonte du règlement fixant le régime des actions, telle qu'elle a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Cette résolution est adoptée par 3 165 621 voix contre 198 735.

CLOTURE

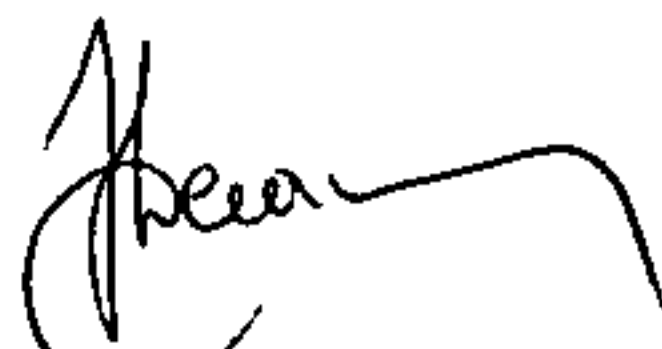
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire


**Pour copie certifiée
conforme**

KPMG S.A.
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5.497.100 Euros
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET
R.C.S. Nanterre 775 726 417

ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES

TITULAIRES D'ACTIONS B

DU 23 MARS 2005

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 23 mars 2005 à 12 heures 10,

Les actionnaires titulaires d'actions B de la société KPMG SA se sont réunis en assemblée spéciale au Palais Brongniart, Place de la Bourse (75002) PARIS sur convocation du Directoire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

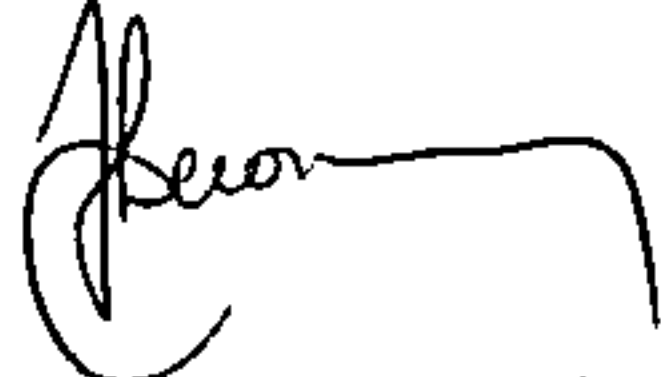
L'assemblée élit Jean DAUM comme président de séance.

Est scrutateur de l'assemblée :

- Jean Laurent-Bellue

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Patrick Chosson


**Pour copie certifiée
conforme**

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, qui constatent que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1 035 620 actions sur les 1 278 956 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les commissaires aux comptes titulaires régulièrement convoqués, sont présents.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- une copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes sous forme recommandée accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence et ses annexes.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport présenté par le directoire à l'assemblée générale extraordinaire,
- le texte des projets de résolution portant modification des statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour,
- le texte du projet de résolution de la présente assemblée,
- un exemplaire des statuts refondus.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication et d'information, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2005 et, spécialement, de la suppression des catégories d'actions composant le capital social.

Le président soumet à l'assemblée le rapport du directoire présenté à l'assemblée générale extraordinaire de ce jour ainsi que le texte des résolutions portant modification des statuts ainsi que le texte des statuts modifiés.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions B ratifie les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour portant modification des statuts, spécialement la suppression des deux catégories d'actions composant le capital social et l'assimilation de toutes les actions au régime des actions antérieurement réservées aux actionnaires professionnels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

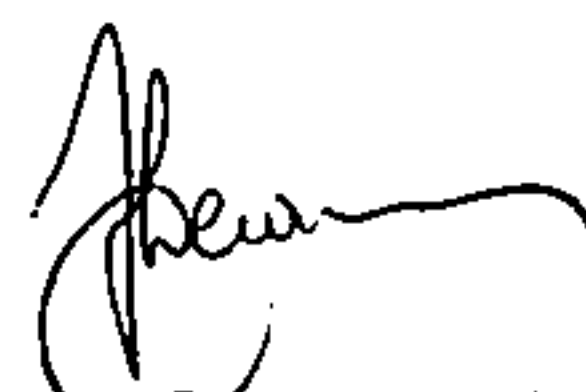
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire



**Pour copie certifiée
conforme**

KPMG SA

Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

au capital de 5.497.100 Euros

Siège social : "Les Hauts de Villiers"

2 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret

775 726 417 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 23 MARS 2005**

Le mercredi 23 mars 2005, à 9 heures, les actionnaires de la société KPMG SA, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 5.497.100 €, dont le siège social est situé 2 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret, se sont réunis, sur convocation du Directoire, au Palais Brongniart, Place de la Bourse, 75002 Paris.

L'avis de convocation a été inséré dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions, en date du 26 février 2005. Les actionnaires ont été en outre convoqués par lettre qui leur a été adressée le 3 mars 2005 par le Président du Directoire de la Société.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Paul Bensoussan, Président du Conseil de surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix dans chacune des 2 catégories d'actionnaires, et acceptant cette fonction :

- Joël Bonnefoy (Actions A)

- Jean Daum (Actions B)

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Patrick Chosson.

Les Commissaires aux comptes de la Société, François Fournet et Evelyne Henault, dûment convoqués, sont présents.

Anne-Marie Brunel et Gilbert Gibou, membres du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4 630 211 actions sur les 5.497.100 actions formant le capital et ayant le droit de vote pour les réductions à caractère ordinaire et 4 579 156 actions sur les 5 497 100 actions formant le capital et ayant le droit de vote pour les résolutions à caractère extraordinaire.

L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.


**Pour copie certifiée
conforme**

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- le numéro du journal contenant l'avis de convocation et une copie de la lettre de convocation aux actionnaires
- les copies des lettres de convocation adressées sous pli recommandé aux commissaires aux comptes, accompagnées des avis de réception
- la feuille de présence
- les formulaires de vote par correspondance ou par procuration

Le Président déclare à ce sujet qu'étaient joints aux formulaires de vote par correspondance ou par procuration que la Société a envoyés aux actionnaires les documents exigés par la réglementation.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2004
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2004
- le rapport de gestion du Directoire incluant le rapport de gestion du groupe
- le rapport « technique » du Directoire portant sur les opérations soumises à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
- le rapport du Conseil de surveillance
- le rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil de surveillance et les procédures du contrôle interne
- les rapports des Commissaires aux comptes
- les lettres de démission de François Fournet et Didier Kling, respectivement Commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- les projets de fusion entre la Société et les sociétés Fiduciaire d'Expertise et d'Audit - Fidaudit et Fiduciaire Continentale Grenoble
- les rapports des Commissaires aux apports relatifs à ces fusions
- le projet de fusion entre la Société et la société Salustro Reydel et Associés Holding
- le rapport du Commissaire à la fusion
- le texte des projets de résolutions

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L.225-115 du Code de Commerce, 135 et 258 du décret sur les sociétés commerciales, ont été tenus à la disposition des actionnaires et des membres du comité d'entreprise au siège social depuis la

convocation de l'assemblée, de même que le rapport général des commissaires aux comptes et la liste des actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Il signale que tous les documents soumis à l'assemblée ont en outre été communiqués au comité d'entreprise, qui n'a présenté aucune observation à la suite de cette communication.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

I. Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

- Rapport du Directoire sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004, incluant le rapport de gestion du groupe
- Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion, le rapport de gestion du groupe, les comptes annuels et les comptes consolidés, rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil de surveillance et les procédures de contrôle interne
- Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de Commerce
- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de Commerce
- Affectation du résultat
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance
- Remplacement des membres du Conseil de Surveillance
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant en remplacement de François Fournet et de Didier Kling
- Autorisation de virer la Réserve spéciale des plus-values à long terme à un compte « Autres réserves »
- Distribution de sommes prélevées sur les comptes « Report à nouveau » et « Autres réserves »

II. Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Refonte des statuts et du règlement intérieur de la Société
- Approbation de la fusion absorption par la Société de la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit - Fidaudit
- Approbation de la fusion absorption par la Société de la société Fiduciaire Continentale Grenoble
- Approbation de la fusion absorption par la Société de la société Salustro Reydel et Associés Holding

- Pouvoirs en vue des formalités

Jean-Luc Decornoy, Président du Directoire, Jean-François Deroy et Gérard Rivière, Directeurs Généraux, présentent le rapport de gestion du Directoire et plus particulièrement des faits majeurs de l'exercice.

Patrick Chosson, Directeur Général Adjoint, présente les comptes annuels et les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2004.

Il fait tous commentaires sur les principales variations des comptes.

A l'issue de ces exposés, Paul Bensoussan présente les observations du Conseil de surveillance et le rapport du Président du Conseil de surveillance sur le fonctionnement du Conseil et les procédures de contrôle interne.

Lecture est ensuite donnée des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Directoire répond ensuite aux questions posées par les actionnaires, tant par écrit préalablement à l'assemblée qu'en cours de séance.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire.

PREMIERE RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2004 approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 11.212.001,89 €. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 30 septembre 2004, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale, constate qu'aux termes du rapport spécial des commissaires aux comptes, ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil de surveillance et conclue au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2004, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L225-86 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 11.212.001,89 €, en totalité au report à nouveau, lequel s'élèvera en conséquence au montant créditeur de 11.219.654,29 €.

L'Assemblée reconnaît qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés à :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende distribué	Avoir Fiscal	Revenu réel
2000/2001	5 497 100	1,10 €	0,55 €	1,65 €
2001/2002	5 497 100	0,90 €	0,45 €	1,35 €
2002/2003	5 497 100	1,20 €	0,60 €	1,80 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale fixe à la somme de 96.041 € le montant global des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2004.

Cette résolution est adoptée par 4 600 471 voix contre 29 740 voix .

SIXIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

Compte tenu de ce que les mandats de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance de la Société prendront fin à l'issue de la présente assemblée générale, ainsi que dans le cadre de la réalisation devant intervenir ce jour de l'ensemble des opérations afférentes tant au projet de rapprochement avec le Groupe Salustro Reydel qu'aux opérations de restructuration qui leur sont liées, l'Assemblée décide de procéder au remplacement des membres actuels du Conseil de surveillance, afin de prendre notamment en compte les accords intervenus dans le cadre du rapprochement avec le Groupe Salustro Reydel.

L'Assemblée décide en conséquence, sous la condition suspensive de la réalisation ce jour de l'ensemble des opérations afférentes tant au rapprochement avec le Groupe Salustro Reydel qu'aux opérations de restructuration qui leur sont liées, aux termes desquelles les actions de la Société seront quasi intégralement détenues par la société KPMG Associés, dont les actions seront quant à elles détenues par la quasi-totalité des actionnaires actuels de la Société et des actionnaires de la société Salustro Reydel et Associés Holding, de procéder à la nomination, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société de :

- René Amirkhanian

Ce dernier est nommé, conformément à l'article 20 des statuts de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans,

expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

SEPTIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Kelly Beaurain,

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 608 141 voix contre 2 535 voix et 19 535 abstentions.

HUITIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Alain Chamak

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 592 436 voix contre 18 240 voix et 19 535 abstentions.

NEUVIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Nicolas Fontaine

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

DIXIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Pol Lavefve

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

ONZIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Thierry Lemarquis

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

DOUZIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Christian Liberos

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

TREIZIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Thierry de Robien

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue

de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

QUATORZIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Martial Thevenot

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

QUINZIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Jean Daum

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

SEIZIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Jean Laurent-Bellue

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Bernard Cattenoz

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de nommer, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et dans les mêmes conditions que celles de la résolution précédente,

- Jean-Pierre Crouzet

En qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée de 3 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 4 610 676 voix contre 19 535 abstentions.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée décide de procéder à la nomination de :

- Edouard Leduc, domicilié à Paris (75017), 121 avenue de Wagram, en qualité de commissaire aux comptes titulaire
- Jean-Claude Spitz, domicilié à Paris (75013), 83/87 avenue d'Italie, en qualité de commissaire aux comptes suppléant

En remplacement respectivement de François Fournet et de Didier Kling, démissionnaires,

Pour un mandat prenant effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale et d'une durée égale à celle du mandat de leurs prédécesseurs restant à courir, soit jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Cette résolution est adoptée par 4 629 761 voix contre 450 voix.

VINGTIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire :

- à l'effet de virer au compte « autres réserves » avant le 31 décembre 2005, les sommes qui figureront au compte de réserve spéciale des plus-values à long terme dans les comptes arrêtés au 30 septembre 2005
- à l'effet de prélever sur cette réserve la taxe exceptionnelle exigible, instituée par la loi de finances rectificative pour 2004

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requise par la loi pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à une refonte complète des statuts en conséquence des modifications de la répartition du capital résultant des opérations devant être réalisées ce jour.

Cette résolution est adoptée par 4 386 616 voix contre 192 540 voix.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire approuve l'ensemble du texte des statuts refondus dont un exemplaire restera annexé au procès-verbal de la présente assemblée et sera signé dans les mêmes conditions.

Elle approuve spécialement :

- La suppression des deux catégories d'actions et l'assimilation de toutes les actions au régime des actions antérieurement réservées aux actionnaires professionnels
- L'obligation faite aux personnes physiques qui exercent leur activité au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous filiales d'acquérir non plus des actions de la société mais des actions de KPMG Associés, sauf dérogation
- L'extension de la procédure d'agrément aux transmissions d'actions entre actionnaires et les précisions apportées à la définition de la mission de l'expert désigné le cas échéant en application de l'article 1843-4 du Code Civil

Cette résolution est adoptée par 4 386 616 voix contre 192 540 voix.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire approuve l'ensemble du texte refondu du règlement fixant le régime des actions qui restera annexé à un exemplaire du procès-verbal de la présente assemblée et sera signé dans les mêmes conditions.

Elle approuve spécialement la suppression du tableau d'attribution des actions et du comité des actions.

Cette résolution est adoptée par 4 379 971 voix contre 199 185 voix.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire décide de soumettre la refonte statutaire formant l'objet de la vingt-deuxième résolution et la refonte du règlement fixant le régime des actions formant l'objet de la vingt-troisième résolution à la ratification de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions A et de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions B.

En conséquence, les dispositions statutaires nouvelles et le règlement deviendront définitifs du seul fait de cette ratification et prendront effet à l'issue de la dernière des assemblées spéciales de ratification.

Cette résolution est adoptée par 4 575 046 voix contre 4 110 voix.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité de fusion établi le 7 février 2005 contenant apport à titre de fusion par la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit, société absorbée, de l'ensemble de ses actifs, passifs, biens, droits et obligations à la Société, société absorbante,
- Du rapport du Directoire et de ceux de Vincent Baillot et Bernard Lelarge, Commissaire aux apports désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Approuve dans toutes ses dispositions et modalités le traité de fusion susvisé et décide la fusion par voie d'absorption de la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit par la Société,

Approuve expressément la transmission universelle du patrimoine de la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette de l'apport s'établissant à un montant de 54.898 €,

Constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers,

Constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions et de parts sociales, ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée dans les délais requis par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit dans les comptes de la

Société, soit 289.713 €, sera inscrite à l'actif du bilan de la Société au sous-compte « mali de fusion » du compte 207000 « Fonds commercial » tel que défini par le Règlement CRC N°04-01 du 4 mai 2004, à concurrence de 260.581 € représentant la valeur de la clientèle de la société absorbée. Le solde, soit 29.132 € représentant la perte réelle sur les titres de la société absorbée, sera comptabilisé en charges financières.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate que l'apport-fusion effectué par la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit à la Société devient définitif.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société avec la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit par voie d'absorption par la première de la seconde deviendra définitive et la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit se trouvera dissoute de plein droit, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité de fusion établi le 4 février 2005 contenant apport à titre de fusion par la société Fiduciaire Continentale Grenoble, société absorbée, de l'ensemble de ses actifs, passifs, biens, droits et obligations à la Société, société absorbante,
- Du rapport du Directoire et de ceux de Vincent Baillot et Bernard Lelarge, Commissaire aux apports désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Approuve dans toutes ses dispositions et modalités le traité de fusion susvisé et décide la fusion par voie d'absorption de la société Fiduciaire Continentale Grenoble par la Société,

Approuve expressément la transmission universelle du patrimoine de la société Fiduciaire Continentale Grenoble ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette de l'apport s'établissant à un montant de 293.101,11 €,

Constata qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers,

Constata que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée dans les délais requis par les dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des actions de la société Fiduciaire Continentale Grenoble, soit 379.851,89 €, sera inscrit à l'actif du bilan de la Société au sous-compte « mali de fusion » du compte 207000 « Fonds commercial » tel que défini par le Règlement CRC N°04-01 du 4 mai 2004, à concurrence de sa totalité. Pour l'application de l'article 42-I-C de la loi de finances rectificative pour 2004, la clientèle de la société absorbée est évaluée à 526.412,00 €.

Conformément à l'engagement pris dans le projet de fusion, la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société Fiduciaire Continentale Grenoble, d'un montant de 25.552,44 € sera reconstituée dans les comptes de la Société par virement à ce poste d'une somme d'égale montant prélevée sur les autres réserves.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate que l'apport-fusion effectué par la société Fiduciaire Continentale Grenoble à la Société devient définitif.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société avec la société Fiduciaire Continentale Grenoble par voie d'absorption par la première de la seconde deviendra définitive et la société Fiduciaire Continentale Grenoble se trouvera dissoute de plein droit, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée fait ensuite l'objet d'une interruption de séance à la demande du Président, au cours de laquelle sont notamment tenues les assemblées spéciales d'actionnaires titulaires d'actions A et B visées à la vingt-quatrième résolution ci-avant.

A l'issue de cette suspension, le Président constate que 5.304.560 des 5.497.100 actions composant le capital de la Société ont été cédées et/ou apportées à la société KPMG Associés dans le cadre de la réalisation, concomitamment à la présente assemblée, des opérations d'apport et de cession à la société KPMG Associés d'actions de la Société.

La séance est alors reprise, les résolutions ci-après étant soumises à l'approbation des personnes titulaires d'actions de la Société à l'issue des opérations d'apport et de cession susvisées et présentes lors de la reprise de la séance, à savoir la société KPMG Associés, Joël Bonnefoy, Jocelyne Barbaras ainsi que tous les membres du Directoire, du Conseil de surveillance et du futur Conseil de surveillance.

Les scrutateurs de l'assemblée au titre des résolutions indiquées ci-après, à savoir les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont KPMG Associés, représentée par Jean-Luc Decornoy et Joël Bonnefoy.

Le Président met aux voix la résolution suivante aux conditions de quorum et de majorité requise par la loi pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale, constatant l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004 et l'existence de sommes distribuables, décide de procéder, dans le cadre de la réalisation de l'ensemble des opérations afférentes tant au projet de rapprochement avec le Groupe Salustro Reydel qu'aux opérations d'apport et de cession à KPMG Associés des actions de la Société, à la distribution de sommes prélevées sur les comptes « Report à nouveau » et « Autres Réserves » à hauteur d'un montant global de 80 257 660 prélevé sur :

le compte « Report à nouveau » créditeur, à concurrence de	6 219 654,29 €
le compte « Autres Réserves », à concurrence de	74 038 005,71 €
Montant total distribué	80 257 660,00 €
soit un montant par action composant le capital de la Société de	14,60 €

A l'issue de ces opérations, le solde du compte « Report à nouveau » s'élève à un montant créditeur de 5 000 000,00 €.

Cette distribution sera mise en paiement au plus tard le 23 avril 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 158-3.2° du Code Général des Impôts, cette distribution sera imposable à hauteur de 50 % de son montant pour les bénéficiaires personnes physiques.

Cette résolution est adoptée par 5 304 560 voix contre 192 540 voix.

Puis l'Assemblée fait l'objet d'une nouvelle interruption de séance à la demande du Président, afin de permettre à la Société de prendre part à l'assemblée générale de la société Salustro Reydel et Associés Holding, dont la Société est devenue l'associé unique dans le cadre de la réalisation des opérations afférentes tant au rapprochement du groupe KPMG avec le groupe Salustro Reydel qu'aux opérations de restructuration qui leur sont liées.

Puis la séance est reprise.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir :

- pris connaissance du projet de traité de fusion établi le 1^{er} février 2005 contenant apport à titre de fusion par la société Salustro Reydel et Associés Holding, société absorbée, de l'ensemble de ses actifs, passifs, biens, droits et obligations à la Société, société absorbante,
- pris connaissance du rapport du Directoire et de ceux de Vincent Baillot, Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 24 décembre 2004,
- constaté que les conditions suspensives (i), (ii), et (vi) prévues par l'article VI.1 du traité de fusion sont réalisées,
- constaté que les conditions suspensives (iii), (iv) et (v) prévues par l'article VI.1 du traité de fusion ne sont pas réalisées,

Approuve dans toutes ses dispositions et modalités le traité de fusion susvisé et décide la fusion par voie d'absorption de la société Salustro Reydel et Associés Holding par la Société,

Approuve expressément la transmission universelle du patrimoine de la société Salustro Reydel et Associés Holding ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette de l'apport s'établissant à un montant de 21.538.410 €,

Donne tous pouvoirs au Directoire pour constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et la réalisation effective conséquente de la fusion.

Constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers,

Constate que l'opération n'entraînera aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital, la Société devant détenir à la date de réalisation effective de la présente fusion la totalité des actions composant le capital de la société absorbée.

KPMG SA devant détenir, avant la réalisation effective de la fusion objet des présentes, de la totalité du capital social de la société Salustro Reydel et Associés Holding pour un montant par action égal aux capitaux propres consolidés du groupe Salustro Reydel au terme de l'exercice clos au 30 septembre 2004 (sur lesquels a été pratiqué un abattement d'un million d'euros), lequel montant est par ailleurs majoré de 173,108 € par action de SRA Holding cédée à KPMG SA, l'opération de fusion entre KPMG SA et SRA Holding dégage un mali de fusion technique égal à 36.533.955 €.

Ce montant sera inscrit à l'actif du bilan de la Société au sous-compte « mali de fusion » du compte 207000 « Fonds commercial » tel que défini par le Règlement CRC N°04-01 du 4 mai 2004, à concurrence de sa totalité.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate que l'apport-fusion effectué par la société Salustro Reydel et Associés Holding à la Société devient définitif à la date de réalisation des conditions suspensives (iii) (iv) et (v) prévues par l'article VI.1 du traité de fusion et que la société Salustro Reydel et Associés Holding se trouvera alors dissoute de plein droit, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée par 5 410 800 voix contre 86 300 voix.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal.

le Président
Paul Bensoussan

les Scrutateurs
Joël Bonnefoy
Jean Daum

KPMG Associés, représenté par Jean-Luc Decornoy
Joël Bonnefoy

le Secrétaire
Patrick Chosson


**Pour copie certifiée
conforme**

KPMG S.A.
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5.497.100 Euros
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET

775 726 417 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Statuts mis à jour par l'assemblée générale mixte du 23 mars 2005

Ces modifications ont fait l'objet d'une approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie "A" et par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie "B" le 23 mars 2005

**Pour cople certifiée
conforme**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' followed by a flourish.

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme suivant délibération de l'Assemblée Générale Constitutive du 23 Août 1946.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, au moyen d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 avril 1969 et régulièrement publiée.

La Société est en outre spécialement régie par les dispositions en vigueur sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **KPMG S.A.**

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières, compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises si celles-ci ont pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7ème alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social - Directions Régionales - Bureau

Le Siège de la Société est à Levallois (Hauts de Seine), "Les Hauts de Villiers", 2 bis, rue de Villiers.

Le Directoire a la faculté de décider les créations, fermetures ou déplacements de Bureaux et de Directions Régionales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le jour de sa constitution définitive, le 23 août 1946.

Elle prendra fin le 23 août 2045, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

1. A sa constitution, la Société a reçu de la Fiduciaire de France, fondatrice, des apports comprenant les éléments incorporels correspondant à l'objet social, avec le droit à l'usage de l'appellation "Fiduciaire de France".

Les conditions de ces apports ont été précisées sous l'article 7 des statuts établis par acte sous signatures privées du 25 juillet 1946.

Leur rémunération a donné lieu à l'attribution de 30 000 actions de 100 anciens francs chacune, numérotées de 1 à 30 000, entièrement libérées.

Il a été émis en outre 20 000 actions de numéraire de 100 anciens francs chacune, numérotées de 30 001 à 50 000, intégralement libérées à la souscription, qui ont été réservées à la fondatrice, à ses collaborateurs ayant, à la constitution de la présente société, la qualité d'Expert-Comptable inscrit ainsi qu'aux personnes ayant, à la même date, la qualité d'actionnaire de la société fondatrice.

Le capital initial, représenté par les 50 000 actions ainsi créées était fixé
à la somme de 5 000 000 d'anciens francs, soit francs 50 000

2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1951, le capital a été augmenté de 20 000 000 anciens francs par incorporation de réserves, soit francs 200 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 500 anciens francs.

3. Par décision des Assemblées Générales Extraordinaires du 14 septembre et du 15 octobre 1956, le capital a été augmenté de 50 000 anciens francs, par voie d'apport-fusion rémunérés par la création de 100 actions de 500 anciens francs, soit francs 500

Il s'est alors trouvé divisé en 50 100 actions de 500 anciens francs chacune, numérotées de 1 à 50 100, entièrement libérées.

4. Par décision du Conseil d'Administration du 25 octobre 1957, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1957, le capital a été augmenté de 75 150 000 anciens francs, par incorporation de réserves, soit francs 751 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 2 000 anciens francs.

5. Par décision du Conseil d'Administration du 15 mai 1963, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1962, le capital a été augmenté de 2 755 500 francs par incorporation de réserves, soit francs 2 755 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 75 francs.

6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1969, le capital a été augmenté de 675 000 francs, par voie d'apport partiel d'actif de la Société d'Entreprise de Comptabilité Fiduciaire de France, apport rémunéré par la création de 9 000 actions de 75 francs, soit francs 675 000
7. Par décision du Directoire du 27 juin 1969 et suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1969, le capital a été augmenté de 1 477 500 francs par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la prime d'apport résultant de l'opération visée au § 6 du présent article, soit francs 1 477 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 100 francs.
8. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital a été augmenté de 5 910 000 francs par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur le solde de la prime d'apport visée au § 7 et sur les réserves, et par création de 59 100 actions nouvelles de 100 francs chacune, soit francs 5 910 000
9. Par décision du Directoire du 29 septembre 1978, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 110 francs.
10. Par décision du Directoire du 23 janvier 1979, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 120 francs.
11. Par décision du Directoire du 15 décembre 1980, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 130 francs.
12. Par décision du Directoire du 5 janvier 1981, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 140 francs.

13. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 1981, l'action de 140 francs ayant été dédoublée, la valeur nominale de chaque action a été fixée à 70 francs.
14. Par décision du Directoire du 20 décembre 1982, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 75 francs.

15. Par décision du Directoire du 3 janvier 1983, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 80 francs.

16. Par décision du Directoire en date du 24 mars 1983, agissant en vertu d'une autorisation à lui conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour, le capital social a été augmenté de..... 1 891 200 par émission au pair de 23 640 actions d'une valeur nominale de 80 francs, libérées en espèces et intégralement lors de la souscription.
17. Par décision du Directoire du 17 décembre 1984, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 300 200 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 300 200

La valeur nominale de l'action a été portée à 85 francs.

18. Par décision du Directoire du 4 janvier 1985, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 300 200 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 300 200

La valeur nominale de l'action a été portée à 90 francs.

19. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital a été augmenté de francs..... 48 240 par apport-fusion de la Société "Cabinet JOUAN" absorbée par FIDEX. _____

Total égal au montant du capital social à cette date 23 451 840

20. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 1986,
le capital a été réduit de 7 386 840 francs par rachat et annulation d'actions.... - 7 386 840
et ramené à..... 16 065 000
21. Par décision du Directoire du 15 décembre 1986, prise en exécution des
autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars
1985, le capital social a été augmenté de 892 500 francs, par incorporation d'une
somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire,
soit francs..... 892 500
- La valeur nominale de l'action a été portée à 95 francs.
22. Par décision du Directoire du 5 janvier 1987, prise en exécution des
autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars
1985, le capital social a été augmenté de 892 500 francs, par incorporation
d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire,
soit francs..... 892 500
- La valeur nominale de l'action a été portée à 100 francs.
23. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1987,
le capital a été augmenté de francs..... 130 000
par apport-fusion de la Société FIDENT Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes.
24. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre
1988, le capital a été augmenté de francs..... 800 000
par apport-fusion de la Société AUDIT CONTINENTAL SA.
25. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre
1988, le capital a été augmenté de 252 500
par émission d'actions de numéraire intégralement libérées lors de la souscription.
26. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1992,
le capital a été augmenté de 11 419 500
par incorporation de "primes d'émission et de fusion".
27. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 1997,
le capital a été augmenté de F..... 960 000
par apport d'actions des sociétés Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre,
Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre SA, et Cabinet Cauvin Angleys
Saint-Pierre Révifrance.
28. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998
et décision du Directoire du 17 septembre 1998
le capital a été réduit de - 9 423 600
par remboursement et annulation d'actions

Total égal au montant du capital social 21 988 400

29. Par décision du Directoire en date du 19 novembre 2001, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 mars 1999, et avec effet du 1^{er} décembre 2001, le capital social a été augmenté de 14.070.212,25 francs par incorporation à son montant de ladite somme prélevée sur le poste "autres réserves" et élévation de la valeur nominale des actions,

soit francs 14.070.212,25

Le Directoire a décidé en vertu de la même délégation de convertir le capital social en Euros

Total égal au montant du capital : Francs 36.058.612,25 soit Euros 5.497.100,00

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital - Actions

1. Le capital social est fixé à 5.497.100 Euros. Il est divisé en 5.497.100 actions de 1 Euro chacune intégralement libérées.
2. Les actions sont réservées :
 - aux professionnels exerçant au sein de la société, de l'une de ses filiales, de l'une de ses sous filiales ou d'une société qui détient plus de 50 % de son capital,
 - à une ou des sociétés inscrites au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-Comptable et sur la liste des Commissaires aux Comptes,
 - à toute personne physique élue au conseil de surveillance.

Les personnes physiques qui exercent leur activité professionnelle au sein de la société ou de l'une de ses filiales ou sous filiales sont tenues d'acquérir et de détenir des actions de la société KPMG ASSOCIES qui détient plus de 50 % de son capital, conformément aux dispositions prévues par les statuts et les règles internes de celle-ci, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises. Cette détention constitue une condition nécessaire à l'exercice et à la poursuite des fonctions qui leur sont confiées au sein de la société ou de l'une de ses filiales ou sous filiales.

Des dérogations à la règle fixée par l'alinéa qui précède peuvent être admises par le Directoire au profit de professionnels qui détenaient directement des actions de la société avant le 23 mars 2005.

3. Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des Experts-Comptables et les trois quarts par des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L.822-9 du code de commerce. En outre, les trois quarts au moins des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 précité. Toutes modifications du nombre des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions. Le Conseil de Surveillance, chargé du contrôle de la transmission des actions en vertu des dispositions des articles 11 et suivants, doit veiller en toutes circonstances au maintien desdites conditions. Il doit veiller particulièrement à ce que les transmissions d'actions n'aient pas pour effet de porter le nombre des actionnaires n'ayant pas la qualité de Commissaires aux Comptes à plus du quart du nombre total des actionnaires. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des actionnaires extérieurs à l'Ordre des Experts-Comptables, ne détienne pas plus du tiers du capital ou des droits de vote.

Tant qu'une société de Commissaires aux Comptes détient une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires est communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8, § 3, sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7,4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L.822-9 alinéa 5 du code de commerce.

Article 11 - Transmission des actions

1. Tout projet de cession ou transmission d'actions entre vifs, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix offert ou, selon le cas, l'estimation proposée.

La cession au profit d'un professionnel ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 7,4°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L.822-9 du code de commerce. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le Directoire doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de 3 mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 14 § 1 à 4, sauf à renoncer à son projet ou sauf à demander l'expertise prévue au § 5 de l'article 14. Si la demande de cession est maintenue, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2. Toute personne physique titulaire d'actions qui cesse définitivement d'exercer son activité au sein de la Société, de l'une de ses filiales ou sous filiales ou de la société qui détient plus de 51 % de son capital, pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux dites actions qui sont achetées, à la diligence du Directoire, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions. Les actionnaires qui ont perdu l'exercice des droits attachés à leurs actions ne peuvent participer et voter aux Assemblées. Le dividende attaché à ces actions est attribué suivant les modalités précisées au règlement spécial.

Pour la détermination du prix des actions achetées, il est fait application des dispositions de l'article 14.

En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement de leur créance.

3. Tout professionnel, pour devenir actionnaire dans les conditions prévues par le règlement fixant le régime des actions, doit être préalablement agréé par le Conseil de Surveillance, conformément à l'article 7,4°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et à l'article L.822-9 du code de commerce.
4. Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office sur la signature du Président, d'un Délégué du Directoire ou d'un Directeur Général.

5. Toutes modifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Transmission des droits de souscription et d'attribution et des valeurs mobilières donnant accès au capital

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise aux règles applicables à la transmission des actions elles-mêmes selon l'article 11.

Il en est de même de la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital que la société pourrait émettre.

Article 13 - Nantissement d'actions

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L.822-9 du code de commerce et des articles 11 et 12 ci-dessus, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 14 - Valeur de l'action

1. Pour l'application des dispositions des statuts et du règlement fixant le régime de cession des actions achetées et détenues par des personnes physiques exerçant leur activité au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous filiales ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital, la valeur de ces actions est déterminée chaque année, après la clôture de l'exercice.
2. La valeur unitaire est calculée par application de la formule suivante :
$$\frac{CP - D}{N}$$
 - CP correspond aux capitaux propres consolidés (part du groupe) résultant des comptes consolidés ;
 - D s'entend du montant des dividendes qui serait mis en distribution au titre de l'exercice considéré par la société et les sociétés consolidées en éliminant l'incidence de la distribution intragroupe ;
 - N correspond au nombre d'actions composant le capital de la société à la date de clôture de l'exercice.
3. Dans l'hypothèse où la société n'établirait pas de comptes consolidés pour l'exercice, la valeur de l'action sera déterminée suivant la même formule de calcul en retenant les comptes annuels.

4. La valeur de l'action, calculée comme il est dit ci-dessus, devient définitive par l'approbation des comptes et l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire annuelle et elle est ainsi fixée pour toute la durée de l'exercice en cours à ce moment. Cependant dans l'hypothèse où, au cours d'un exercice, la société réaliserait des opérations ayant pour effet de changer l'un des éléments pris en compte pour le calcul de la valeur de l'action, notamment si la société procédait à l'attribution gratuite d'actions ou à la distribution de réserves, la valeur sera ajustée pour tenir compte de l'incidence de cette opération.
5. Dans le cas de cession d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution soumise à l'agrément du conseil de surveillance en application des articles 11 et 12, le prix des actions rachetées à l'initiative de la société après refus d'agrément, correspond à la valeur ainsi déterminée et celui des droits de souscription ou d'attribution ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital est calculé en fonction de cette même valeur.

Toutefois, dans ce cas, et s'il naît des contestations, le cédant ou les héritiers et ayants droit de l'ancien titulaire des actions ont la faculté de demander la désignation d'un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Cet expert remplira alors sa mission en se conformant aux stipulations du présent article.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Les droits et obligations attachés aux actions sont égaux et suivent le titre dans quelques mains qu'il passe sous réserve du régime particulier applicable aux actions détenues par

des personnes physiques exerçant leur activité au sein de la société ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils ont à exécuter, pour le compte de la Société.

3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 17 - Directoire

1. Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Le nombre des membres du directoire, fixé par le Conseil de Surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, qui sont obligatoirement des personnes physiques, doivent être Experts-Comptables, membres de la Société. Les trois quarts au moins doivent être des Commissaires aux Comptes.

Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante six ans.

2. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire, ainsi que le ou les Directeurs Généraux, sont obligatoirement Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

La présidence et le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux ne peuvent participer à la direction d'une autre société sauf à y être autorisés par le Conseil de Surveillance.

3. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote par représentation est interdit.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le président constate les délibérations du Directoire par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et qui sont signés par lui et un autre membre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

4. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.
5. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Article 18 - Conseil de Surveillance

Un Conseil de Surveillance, composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance doit être Expert Comptable, membre de la Société.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des Commissaires aux Comptes.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel il atteint l'âge de soixante quinze ans.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres Experts Comptables et Commissaires aux Comptes un Président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Il élit également un Vice-Président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Le Président doit être Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable.

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 § 2 pour les personnes physiques titulaires d'actions, tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal, soit par un autre mode d'expression selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée. Toutefois, il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 20 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 21 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 22 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent du montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 - Contestations

Les contestations entre les actionnaires, le Directoire, le Conseil de Surveillance et la Société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

KPMG S.A.
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5.497.100 Euros
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET

775 726 417 R.C.S. NANTERRE

Règlement fixant le régime des actions

Article 1er - Réserve des actions

Conformément à l'article 8 des statuts, les actions sont réservées :

- aux professionnels exerçant leur activité au sein de la société, de l'une de ses filiales, de l'une de ses sous-filiales ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital,
- à toute société inscrite au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-comptable et sur la Liste des Commissaires aux Comptes,
- à toute personne physique élue au conseil de surveillance.

Celles qui deviennent disponibles pour les causes prévues à l'article 3, ci-après, sont cédées dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2 - Acquisition de la qualité d'actionnaire

A la condition d'être agréé par le Conseil de surveillance et de répondre aux conditions fixées, à titre de mesure d'ordre intérieur par le Directoire, tout professionnel exerçant son activité au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous filiales ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital, devient actionnaire de la Société et est soumise au présent règlement.

Article 3 - Actions disponibles

Sont disponibles et doivent être acquises dans les conditions du présent règlement les actions suivantes :

- a) celles de tout professionnel qui cesse son activité au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous filiales ou de la société qui détient plus de 50 % de son capital ;
- b) celles dont le titulaire âgé de 57 ans révolus entend échelonner la cession en vue de sa retraite prochaine ;
- c) celles dont le Directoire peut exceptionnellement accepter de faciliter la cession si celle-ci est motivée par des difficultés personnelles ou familiales du titulaire (notamment maladie grave, divorce, décès au sein de la famille...) ;

Les actions qui sont cédées dans les conditions du présent règlement sont disponibles et offertes à la vente à la date :

- soit de la cessation effective de l'activité professionnelle au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales,
- soit de la décision du Directoire prenant acte d'une cession demandée en application du b) ou acceptant exceptionnellement une cession demandée pour les raisons visées au c).

Article 4 – Obligations et engagements d'achat

- 1/ Au fur et à mesure que des actions sont rendues disponibles, elles sont cédées aux personnes physiques ou morales actionnaires ou non, proposées par le directoire et agréées par le conseil de surveillance.
- 2/ Les personnes physiques qui exercent leur activité professionnelle au sein de la société ou de l'une de ses filiales ou sous filiales sont tenues d'acquérir et de détenir des actions de la société KPMG ASSOCIES qui détient plus de 50 % de son capital conformément aux dispositions prévues par les statuts et les règles internes de celle-ci, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises. Cette détention constitue une condition nécessaire à l'exercice et à la poursuite des fonctions qui leur sont confiées au sein de la société ou de l'une de ses filiales ou sous filiales.

Des dérogations à la règle fixée par l'alinéa précédent peuvent être admises par le Directoire au profit de professionnels qui détenaient directement des actions de la société avant le 23 mars 2005.

Article 5 - Prix de cession des actions

Le prix de cession des actions de la société dans les cas visés au présent règlement est déterminé chaque année, après clôture de l'exercice, conformément à l'article 14 des statuts. Le nouveau prix devient définitif du fait de l'approbation des comptes et de l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire. Il s'applique aux cessions d'actions devenues disponibles pendant l'exercice en cours à la date de cette assemblée, si la réalisation desdites cessions intervient dans l'année de disponibilité.

Toutefois, si la cessation de fonctions, la radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou la radiation de la Liste des Commissaires aux Comptes coïncide avec la clôture de l'exercice, le prix d'achat sera celui fixé après approbation par l'assemblée des comptes de cet exercice.

Les dividendes servis au titre d'un exercice en cours au moment où les actions deviennent disponibles bénéficient en totalité aux cessionnaires. Toutefois, si elles deviennent disponibles le jour même de la clôture d'un exercice, ces dividendes profitent au cédant.

Pour les actions disponibles qui n'auraient pas été cédées dans le délai d'un an, elles sont à la date anniversaire de leur disponibilité, pour la détermination du prix et pour la jouissance du dividende, assimilées à des nouvelles actions disponibles à cette date sauf qu'elles conservent leur priorité d'achat.

Le prix des actions est payable dès que le cessionnaire est informé par la Société de l'existence d'actions disponibles pour répondre à sa demande et du nombre de celles-ci. Si le titre de paiement n'est pas parvenu au Siège de la Société dans les trente jours de cette information, le Directoire peut considérer comme caducs les droits d'acquisition du débiteur défaillant.

Si le prix résultant des dispositions de l'alinéa 1^{er} n'est pas définitivement fixé, un acompte est payé à l'ancien titulaire ou à ses ayants droit et le paiement du solde intervient après l'assemblée, la Société étant alors, sous réserve des dispositions légales, caution solidaire du cessionnaire pour le paiement de ce solde.

Le transfert de la propriété des actions résulte de leur inscription en compte.



**Pour copie certifiée
conforme**